



MAISON DES VEILLÉES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE DE PETITE-ÎLE

CIVIS : PREMIER ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET HUMAIN DU GRAND SUD

PIERREFONDS CIVIS.RE  

SOMMAIRE

Préambule.....	3
ARTICLE 1 - Description des locaux.....	3
ARTICLE 2 - Dispositions générales.....	4
ARTICLE 3 - Conditions d'admission des défunts.....	4
ARTICLE 4 - Certificat médical.....	6
ARTICLE 5 - Horaires.....	6
ARTICLE 6 - Conditions d'accès.....	6
ARTICLE 7 - Mise à disposition des locaux, prescriptions particulières.....	7
ARTICLE 8 - Dispositions particulières.....	8
ARTICLE 9 - Tarifs et paiement.....	8
ARTICLE 10 - Départ des défunts.....	9
ARTICLE 11 - Responsabilité.....	9
ARTICLE 12 - Application.....	9

Préambule

La création de la chambre Funéraire de Petite-Ile a été autorisée par arrêté préfectoral n° 3002/SP SAINT-PAUL/BRPA du 7 octobre 2020.

Par délibération n° 2022/1/19 du 22 février 2022, la commune de Petite Ile a approuvé le transfert du complexe funéraire de Petite Ile à la CIVIS.

Par délibération n° 220530_54 du Conseil Communautaire du 30 mai 2022, la CIVIS a approuvé la mise à disposition de la chambre Funéraire de Petite-Ile, dénommée « Maison des veillées ».

Par délibération n° 220530_55 du Conseil Communautaire du 30 mai 2022, la CIVIS a approuvé la tarification des prestations de cet équipement.

La CIVIS assure donc en régie la gestion et l'exploitation de cette chambre funéraire.

La CIVIS est d'ailleurs habilitée à exercer dans le domaine funéraire par arrêté n° 2022-2017/SP SAINT-PAUL/BRPA du 7 octobre 2022. Elle dispose de ce fait, de l'habilitation n° **22-974-0081** pour exercer pour le centre funéraire du Sud et la chambre funéraire de Petite-Ile, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Gestion d'un crématorium,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 1 - Description des locaux

La maison de veillées, sise 36, Rue du Général de Gaulle - 97429 Petite-Ile, est destinée à accueillir les familles pour la veillée de leur défunt est organisée autour de 2 salles de veillée et comprend :

- Un espace extérieur :
 - Un parking de 49 places dont 4 places pour les PMR,
 - Des accès piétons,
 - Espaces verts et bancs extérieurs ;
- Des locaux destinés au public :
 - Un hall d'accueil,
 - Deux salons de présentation des défunts,
 - Deux cafétérias,
 - Des sanitaires,
 - Un bureau administratif ;
- Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels et du personnel :
 - Une salle de préparation des défunts, équipée notamment de 2 cellules réfrigérées en positif,
 - Un local technique,
 - Un local vestiaire,
 - Des sanitaires,
 - Une cafétéria pour le personnel ;
- Des dispositifs de sécurité et de secours :
 - Un groupe électrogène de 30KVA,
 - Une alarme anti-intrusion,
 - Une alarme incendie avec DM et diffuseur sonore,
 - Un extincteur CO₂,
 - Deux extincteurs à eau,
 - Plans d'intervention et d'évacuation.

ARTICLE 2 - Dispositions générales

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès à la chambre funéraire.

Ils présenteront au gestionnaire de la chambre funéraire leur habilitation en cours de validité ainsi que les autorisations nécessaires à l'accomplissement de certaines opérations funéraires.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le responsable ou son représentant sont tenus de prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

La distribution de documents et tout démarchage de nature commerciale sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Par mesure de sécurité, les bougies et les lumignons sont interdits dans l'enceinte de la chambre funéraire. Les bougies électriques sont tolérées.

ARTICLE 3 - Conditions d'admission des défunts

La Chambre funéraire est à la disposition de toutes les personnes quel que soit le lieu de décès du défunt que leur domicile.

Pour l'admission en chambre funéraire, les familles pourront s'adresser à l'entreprise de pompes funèbres de leur choix.

Les admissions des défunts en chambre funéraire sont effectuées, dans la limite des places disponibles, pendant les heures d'ouverture définies aux dispositions de l'article 6.

L'attribution d'une chambre funéraire (Camélia ou Lilas) à un opérateur funéraire ou une famille est fixée par le gestionnaire dès qu'il en a connaissance. En aucun cas, un opérateur funéraire ou une famille ne peut se prévaloir de choisir une chambre funéraire plutôt qu'une autre.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement par le service gestionnaire de la chambre funéraire.

L'admission des défunts à la chambre funéraire se fera conformément aux prescriptions réglementaires du CGCT, notamment les articles :

- Article R. 2223-75 du CGCT

Les personnels des régies, entreprises ou associations de pompes funèbres et leurs établissements habilités conformément à l'article R. 2223-23 du CGCT mandatés par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ont accès à la chambre funéraire pour le dépôt et le retrait des corps et la pratique des soins de conservation mentionnés au 3° de l'article L. 2223-19 du CGCT et de la toilette mortuaire.

- Article R. 2223-76 du CGCT

L'admission à la chambre funéraire à visage découvert intervient dans un délai de quarante-huit heures à compter du décès (exception faite des admissions dans le cadre de la réquisition).

Elle a lieu sur la demande écrite :

- Soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- Soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- Soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 2223-39 du CGCT, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de 10 heures à compter du décès l'une des personnes ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande d'admission à la chambre funéraire est présentée après le décès. Elle énonce les noms, prénoms, âge et domicile du défunt.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans la chambre funéraire que sur production d'un extrait du certificat prévu à l'article L. 2223-42 du CGCT.

Lorsque la chambre funéraire d'accueil du corps est située sur le territoire de la commune du lieu de décès, la remise de l'extrait du certificat précité s'effectue auprès du responsable de cette chambre funéraire. Dans les autres cas, le maire de la commune où se trouve la chambre funéraire d'accueil du corps et le responsable de la chambre funéraire sont destinataires de l'extrait du certificat précité.

- **Article R. 2223-77 du CGCT**

Lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps à la chambre funéraire est requise par les autorités de police ou de gendarmerie. Un médecin est commis pour s'assurer auparavant de la réalité et de la cause du décès. Dans les cas prévus à l'article 81 du code civil et à l'article 74 du code de procédure pénale, l'admission d'un corps à la chambre funéraire est autorisée par le procureur de la République.

- **Article R. 2223-78 du CGCT**

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans la chambre funéraire, située hors du territoire de la commune du lieu de décès, sans la déclaration de transport effectuée auprès du maire de la commune du lieu de décès. Toutefois, cette déclaration n'est pas exigée lorsque le transport est requis par les autorités de police ou de gendarmerie, sous réserve pour elles d'en rendre compte dans les 24 heures au préfet du département où s'est produit le décès, d'en aviser le maire de la commune où le décès s'est produit et de prendre toutes dispositions pour que l'acte de décès soit dressé sur les registres de l'état civil de la commune du lieu du décès.

- **Article R. 2223-79 du CGCT**

Lorsque le transfert à la chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans un établissement de santé public ou privé, qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 2223-39, a été opéré à la demande du directeur de l'établissement, les frais résultant du transport à la chambre funéraire sont à la charge de l'établissement ainsi que les frais de séjour durant les 3 premiers jours suivant l'admission.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le corps peut faire l'objet d'un nouveau transport dans les conditions définies par l'article R. 2213-7 (décret n° 2002-1055 du 5/08/2002).

Pour être admis en chambre funéraire, le corps d'une personne décédée doit être muni d'un bracelet d'identité indiquant le nom, le(s) prénom(s), le jour, l'heure et le lieu du décès.

ARTICLE 4 - Certificat médical

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un extrait du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 - Horaires

Une permanence est assurée par le gestionnaire pour les familles et les professionnels :

- Du lundi au vendredi : de 09h00 à 15h00,
- Une astreinte téléphonique est assurée (en dehors des horaires cités ci-dessus) les soirs, les week-ends et jours fériés.

Une permanence est assurée par le régisseur de recette, ou son adjoint au besoin, le mardi de 09h00 à 15h00 pour les règlements.

Toutefois, les familles et proches du défunt admis en chambre funéraire, auront accès **24 heures sur 24** aux espaces publics, par le moyen d'une clé qui leur sera remise par le gestionnaire, durant toute la durée de l'admission du défunt.

Les veillées sont assurées du lundi au dimanche 24 h/24.

Une astreinte téléphonique est assurée par le personnel à destination des familles et des professionnels.

ARTICLE 6 - Conditions d'accès

La liberté d'accès aux divers locaux est limitée par les règles fixées aux articles 2 et 3 précédents et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles accèdent librement à la partie publique de l'établissement par l'entrée principale. L'accès aux locaux techniques leur est strictement interdit, sauf pour la pose de scellés sur le cercueil lors du changement de commune.

Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs, accèdent aux locaux techniques par l'entrée de service.

Seules les entreprises dûment habilitées par la Préfecture pour les transports de corps avant la mise en bière peuvent accéder aux locaux techniques pour le dépôt des corps. En cas de non-respect de celles-ci, et après mise en demeure de s'y conformer non suivie d'effet, l'accès pourra leur être définitivement interdit.

En dehors des horaires d'ouverture, les entreprises de pompes funèbres accéderont à la chambre funéraire en appelant le gestionnaire de l'établissement qui se rendra sur place pour ouvrir les portes.

L'accès à la chambre funéraire des corps des personnes décédées ou des cercueils s'effectue exclusivement par la partie technique et hors de la vue du public. La circulation des corps ou des cercueils à l'intérieur de la chambre funéraire s'effectue obligatoirement en position horizontale et hors de la vue du public.

Le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour assurer la sécurité, maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès sera interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service, ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

ARTICLE 7 - Mise à disposition des locaux, prescriptions particulières

- Salle de préparation des défunts

Cette salle est mise à la disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice et des représentants des cultes, dans des conditions fixées avec le gestionnaire, à l'exclusion des autopsies.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités désignés par les familles ou leur mandataire.

Les toilettes rituelles sont exclusivement réalisées par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires habilités désignés par les familles.

Cette salle peut être mise à la disposition des agents des Pompes Funèbres habilités ou toute autre personne, afin de procéder à des soins de présentation dans des conditions fixées avec le gestionnaire.

Les outils ainsi que les produits ou autres consommables nécessaires aux opérations de thanatopraxie, de présentation ou de toilettes rituelles, ne sont pas fournis par le gestionnaire.

Les utilisateurs de cette salle, doivent laisser le local en parfait état de propreté avant leur départ. En outre, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les thanatopracteurs qui procèdent à des soins de conservation, ainsi que les agents des pompes funèbres procédant à des soins de présentation doivent recueillir les déchets issus de leurs activités. Ils veilleront à leur élimination conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout manquement aux prescriptions d'hygiène et de sécurité par un usager de cette salle sera signalé et l'accès de la chambre funéraire pourrait lui être interdit pour un temps déterminé.

- Salons de présentation des défunts

Salle de reconnaissance des défunts : Le corps est présenté par le personnel de l'établissement dans un des salons, durant les horaires d'ouverture de l'établissement, sur rendez-vous par simple appel téléphonique, à la demande de la famille et pour le temps nécessaire à cette reconnaissance.

Le défunt est présenté dans le salon mis à la disposition de la famille, à sa demande, durant toute la durée du séjour, avec accès libre pendant et après les jours et heures d'ouverture de l'établissement et sans rendez-vous. Pour ce faire, une clef d'accès au salon sera remise aux membres de la famille par le gestionnaire.

Les corps sont présentés selon les règles particulières suivantes :

- Soit sur un dispositif réfrigérant pour une présentation à visage découvert en l'absence de soins de conservation,
- En cercueil ouvert pour une durée d'une heure et au-delà pour les corps ayant subi des soins de conservation,
- Soit en cercueil fermé.

Dépôt temporaire des cercueils

Les opérateurs funéraires habilités auront la possibilité, exceptionnellement, d'entreposer un cercueil en attente de mise en bière, exclusivement, dans une zone délimitée :

- La zone de dépôt temporaire sera commune à l'ensemble des entreprises intervenantes,
- L'accès à la zone de dépôt temporaire ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du gestionnaire,
- Le dépôt ne devra pas excéder 24 heures,
- Les cercueils devront être équipés d'une plaque d'identification,
- La mise à disposition de cet espace ne fera pas l'objet d'une facturation spécifique.

La CIVIS, gestionnaire de la chambre funéraire, ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de vol, de détérioration ou de sinistre pouvant survenir aux marchandises en dépôt.

ARTICLE 8 - Dispositions particulières

Le gestionnaire est tenu de :

- Mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations,
- Tenir un registre des admissions avec les éléments suivants :
 - Le numéro d'ordre de l'admission avec l'identité du défunt,
 - La date et l'heure de l'admission dans l'établissement,
 - L'identité de l'entreprise funéraire ayant effectué le transfert du corps à la chambre funéraire,
 - La date et l'heure de sortie du corps de l'établissement,
 - L'identité de l'entreprise funéraire ayant effectué la sortie du corps de l'établissement,
 - La destination du corps (crématorium ou autre),
 - Le montant des prestations ainsi que le mode de paiement,
- De mettre à la disposition du public les tarifs délibérés en Conseil Communautaire, sachant que toute journée commencée est due,
- D'afficher la liste des différents opérateurs funéraires du département habilités et réglementés,
- De contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes.

ARTICLE 9 - Tarifs et paiement

L'usage de la chambre funéraire et de ses installations donne lieu à un paiement par les familles ou leur mandataire.

Les familles ou leur mandataire s'engagent, par la signature d'une fiche de commande, à régler dans les meilleurs délais (30 jours) les prestations effectuées par la Maison des veillées de la Petite-Ile.

Afin de garantir le paiement des prestations par la famille ou leur mandataire, les pièces suivantes pourront être exigées par le gestionnaire :

- Un justificatif d'adresse de moins de trois mois,
- Une copie de la pièce d'identité du commanditaire.

La facture devra être éditée et transmise dans un délai n'excédant pas huit jours ouvrables après la clôture des prestations pour les particuliers et un mois pour les professionnels.

Après un mois à compter de la date de transmission de la facture, le gestionnaire relance le débiteur par courrier simple.

Chaque relance devra être annotée dans le dossier ainsi que la réponse du débiteur.

En l'absence de paiement et après un délai de soixante jours à compter de la date de transmission de la facture, les impayés seront transmis, conformément à la procédure établie, au trésor public pour recouvrement.

Les demandes de paiement par échelonnement seront transmises au centre de gestion comptable de Saint-Pierre qui conviendra d'un échéancier avec le débiteur.

Les demandes de remises gracieuses devront être transmises à la direction de la CIVIS qui reste souveraine de la décision. En cas de réponse négative, le dossier sera envoyé au centre de gestion comptable de Saint-Pierre pour recouvrement.

En vertu de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1999, une documentation générale et les tarifs des prestations toutes taxes comprises peuvent être consultés à tout moment par le public. Tout renseignement utile ou devis écrit doit être fourni gratuitement aux familles.

ARTICLE 10 - Départ des défunts

Les défunts seront mis en bière 30 minutes avant le départ de la chambre funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans la salle de reconnaissance ou dans le salon de présentation du corps, 15 minutes avant le départ.

ARTICLE 11 - Responsabilité

La CIVIS décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou accidents qui pourraient survenir dans l'enceinte ou aux abords de la chambre funéraire.

ARTICLE 12 - Application

Conformément aux dispositions des articles R.2223-67 et R. 223-68, du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement doit être déposé auprès de l'autorité préfectorale et affiché à la vue du public.

Fait à Saint-Pierre, le 17 NOV 2022

Identifiant unique 974 249740077 *2022117 DP202211_02 DE*
Le présent document est certifié exécutoire,
étant transmis en Sous-Préfecture le *18 novembre 2022*
et affiché au siège de la CIVIS le *18 novembre 2022*
Le Président

Pour le Président par délégation
le Directeur Général des Services

Jean Louis MAILLOT

Le Président



Michel FONTAINE